

Spots

Faut-il réécrire la Convention européenne des droits de l'Homme?

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) vient de fêter les 60 ans de son entrée en vigueur, le 3 septembre 1953.

Son rôle déterminant dans le développement d'une morale politique et d'une culture juridique européennes n'a pas besoin d'être rappelé. Cependant, les mentalités ne sont plus les mêmes qu'au lendemain de la deuxième Guerre mondiale, la sensibilité juridique des Européens a évolué autant que les conditions de réalisation des droits fondamentaux. D'ailleurs, les protocoles additionnels successifs et les travaux de la Commission européenne des droits de l'Homme et de la Cour européenne des droits de l'Homme n'ont cessé d'étendre la portée de la CEDH.

Il n'empêche que celle-ci comporte des dispositions anachroniques, pour ne pas dire inadmissibles. Ainsi, l'article 2, qui consacre le «droit à la vie», considère-t-il en même temps qu'il n'y a pas viola-

tion de ce principe lorsque la mort d'une personne est due à une action entreprise «pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue», et ce en dehors de la légitime défense ou de la protection de la vie d'autrui.

Alors que l'article 5 proclame que «nul ne peut être privé de sa liberté» (sauf en cas d'une condamnation ou d'une arrestation régulière en vue d'être conduit devant un tribunal), il admet «la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond». Peurs d'un autre temps et réponses d'un autre siècle à la situation de personnes vulnérables qui attendent aujourd'hui que la société les intègre plutôt que de les exclure.

Au départ, les droits inscrits dans la CEDH correspondent à ce qu'on a coutume d'appeler les «libertés publiques», c'est-à-dire les droits civils et politiques fondamentaux.

A quelques petites touches près, la CEDH fait l'impasse sur les droits collectifs et les droits sociaux. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'Homme a certes cherché à «compenser» ce déficit, en dérivant des droits économiques et sociaux à partir des droits civils et politiques énoncés dans la CEDH. Mais cette prééminence de la jurisprudence en matière de protection des droits sociaux comporte au moins deux défauts.

D'une part, elle cache la véritable dépendance du respect des droits civils et politiques de celui des droits sociaux. Le droit de vote ne mange pas de pain, mais celui qui n'a pas de pain ne dispose pas d'une véritable liberté de vote.

D'autre part, la substitution progressive du texte fondamental de la CEDH par un système d'interprétation et d'extrapolation, fourni par les juges de la Cour européenne des droits de

l'Homme, dessaisit le politique (et à travers lui, le citoyen) de ses compétences, prive d'un contrôle démocratique l'évolution du droit et risque de conduire peu à peu à une forme de «théocratie» des droits de l'Homme exercée par les juges.

Rappelons que la CEDH n'est pas le catalogue immuable des droits de l'Homme, mais un pacte entre Etats destiné à garantir le respect de ces droits. Réécrire la convention ne signifierait donc pas changer les droits de l'Homme, mais augmenter

l'éventail des droits garantis et améliorer les instruments de leur application. Cela permettrait non seulement d'inscrire les droits sociaux dans le pacte, mais surtout d'établir leur articulation avec les autres droits fondamentaux, afin d'empêcher une fois pour toutes qu'ils fassent figure de valeurs d'ajustement en temps de crise.

CLAUDE WEBER,
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

